



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5714

Projet de loi relatif à la modification de l'Article L.211-11 du Code du Travail

Date de dépôt : 19-04-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-06-2007

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-04-2007	Déposé	5714/00	<u>5</u>
24-04-2007	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (24.4.2007) 2) Avis de la Chambre de Travail (4.5.2007)	5714/01	<u>10</u>
07-05-2007	1) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2007) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (22.5.2007)	5714/03	<u>13</u>
22-05-2007	Avis de la Chambre des Métiers (22.5.2007)	5714/02	<u>16</u>
05-06-2007	Avis du Conseil d'Etat (5.6.2007)	5714/04	<u>21</u>
03-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	5714/05	<u>24</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5714/06	<u>29</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°124 en page 2239	5714	<u>32</u>

# Résumé

## **Projet de loi 5714**

### **relatif à la modification de l'article L. 211-11 du Code du travail**

Le projet de loi sous examen vise à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la validité des articles L. 211-6 à 211-10 du Code du Travail, validité qui actuellement est limitée au 31 juillet 2007. Il s'agit des dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi que la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. Dans la foulée, le projet de loi proroge également l'évaluation de l'effet de ces dispositions au 31 juillet 2011.

5714/00

**N° 5714**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

(Dépôt: le 19.4.2007)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.4.2007).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire de l'article.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil en date du 6 avril 2007;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 13 avril 2007

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
 François BILTGEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Commission spéciale „Plan d'action national en faveur de l'emploi“ à la Chambre des Députés avait adopté en date du 16 novembre 1998, dans le contexte des discussions autour du projet de loi No 4459, devenu dans la suite la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, des amendements dans la droite lignée des décisions du comité de coordination tripartite. Ce dernier avait décidé, notamment en termes de périodes de référence et des plans d'organisation du travail, d'évaluer les effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage.

Cette évaluation devait se faire avant le terme du 1er juillet de l'année 2003 avant que le législateur ne puisse, sur base des résultats de l'évaluation, décider d'une prolongation ou non des dispositions concernées.

Le projet de loi 5143 déposé, après une très large consultation des partenaires sociaux, en date du 20 mai 2003 à la Chambre des Députés proroge pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007 les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. A l'instar de ce qui avait été prévu initialement dans la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du PAN 1998, il prévoyait aussi de procéder à une évaluation des effets des dispositions en question sur le marché de l'emploi luxembourgeois pour une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

La loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 tient compte de cette prorogation.

Dans le temps il a été jugé, dans ce domaine particulier, qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur la mise en oeuvre des dispositions en question, d'autant plus que certaines d'entre elles concernant notamment l'établissement du plan d'organisation du travail, la procédure des autorisations ministérielles de périodes de référence plus longues, la définition de la notion d'événement imprévisible, l'introduction de l'horaire dit mobile ne sont entrées en vigueur qu'en 2002.

Actuellement, les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006 ainsi que surtout les discussions en cours autour de la mise en place du statut unique décidé par le comité de coordination tripartite, démontrent qu'il y a lieu de proroger une nouvelle fois la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du Travail.

En effet, il est prévu de mettre en oeuvre la réforme du statut unique pour le 1er janvier 2009. Les discussions actuelles portent notamment sur une période transitoire de la mise en oeuvre de 3 ans (fin de la période transitoire 1.1.2012). Un des principes de la tripartite a été de garantir la neutralité financière pour l'économie dans son ensemble, les partenaires sociaux auront besoin, notamment encore pendant cette période de transition, d'une flexibilité spécifique pour ce qui est des périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire moyenne. Cette flexibilité est garantie par la législation actuelle, législation qui vient cependant à échéance au 31 juillet 2007.

Voilà pourquoi il est proposé au présent projet de loi, de proroger la validité des dispositions des articles L. 211-6 à L. 211-10 jusqu'au 1er janvier de l'année 2012.

Comme il est dans les intentions politiques du gouvernement de faire le bilan sur la mise en oeuvre du statut unique avant l'échéance de la période de transition se terminant au 1er janvier 2012, il sera procédé en parallèle à une évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011.

Les modifications présentées par le présent projet de loi ont été décidées après concertation avec les partenaires sociaux représentés dans le comité de coordination tripartite.

Si le projet de loi définitivement retenu par le Conseil de Gouvernement envisageait d'autres dates pour la mise en vigueur du statut unique respectivement la réalisation de son premier bilan d'implémentation, il appartiendrait à ce projet de revenir sur les dates proposées à ce stade. Cependant il y a urgence de refixer d'ores et déjà les dates venant à échéance sous peu, sous peine de créer des problèmes de compétitivité à l'économie.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– L'article L. 211-11 du Code du Travail prend la teneur suivante:

La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 1er janvier 2012, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.

Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de ces dispositions sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

*Article unique:*

Les dispositions de l'article 1er prorogent la période actuellement prévue pour la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du 31 juillet 2007 au 1er janvier 2012.

Il en est de même pour l'évaluation prévue par l'actuel article L. 211-11 qui proroge la période d'observation du 31 décembre 2006 au 31 juillet 2011.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5714/01

**N° 5714<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (24.4.2007).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (4.5.2007).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(24.4.2007)

Par lettre du 10 avril 2007, réf.: FB/JB/ms, Monsieur François BILTGEN, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet la modification de l'article L.211-11 du Code du travail.

Cet article prévoit une validité limitée au 31 juillet 2007 des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail, à savoir les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail.

Le projet de loi sous rubrique a pour but de les prolonger une nouvelle fois, ce jusqu'au 1er janvier 2012.

2. Ces mesures avaient été introduites par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Il avait alors été décidé d'évaluer les effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage avant de décider d'une prolongation ou non des dispositions concernées.

En 2003, ces mesures ont été prorogées pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007, avec une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

3. Selon l'exposé des motifs du projet analysé, les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006 ainsi que surtout les discussions en cours autour de la mise en place du statut unique décidé par le comité de coordination tripartite, démontrent qu'il y a lieu de proroger une nouvelle fois la validité des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail.

Comme il est dans les intentions politiques du gouvernement de faire le bilan sur la mise en oeuvre du statut unique avant l'échéance de la période de transition se terminant au 1er janvier 2012, il sera procédé en parallèle à une évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011.

**4. La CEP•L marque son accord au présent projet de loi.**

Elle estime toutefois qu'il serait nécessaire de procéder à un large débat sur les résultats de l'évaluation des effets des dispositions prorogées par le projet sous rubrique, afin de permettre à toutes les parties concernées et intéressées de se prononcer en toute connaissance de cause sur une éventuelle nouvelle prorogation au-delà de 2012 des dispositions en question.

Luxembourg, le 24 avril 2007

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(4.5.2007)

Par lettre en date du 10 avril 2007, réf. FB/JB/ms, le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre le projet de loi relatif à la modification de l'article L.211-11 du Code du travail.

Afin de garantir la neutralité financière pour l'économie dans l'ensemble avec l'introduction du statut unique prévu pour le 1er janvier 2009, le législateur propose avec le présent projet de loi de proroger la validité des dispositions des articles L.211-6 à L.211-10 jusqu'au 1er janvier 2012 qui normalement viendraient à échéance au 31 juillet 2007.

Notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 4 mai 2007

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

5714/03

N° 5714<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2007) .....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	2
– Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (22.5.2007).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.5.2007)

L'objet du présent projet de loi est de proroger les dispositions du Code du travail relatives à la période de référence et les plans d'organisation du travail.

Ces dispositions, introduites par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998, auraient initialement dû venir à expiration le 1er juillet 2003. La loi du 18 juillet 2003 a prorogé ces mesures jusqu'au 31 juillet 2007. Il était aussi prévu de procéder à une évaluation de ces mesures jusqu'au 13 décembre 2006. L'exposé des motifs du projet de loi sous avis énonce que cette évaluation fut présentée en automne 2006. La Chambre de Commerce tient à souligner qu'elle n'a à ce jour point reçu cette évaluation.

La Chambre de Commerce ne s'oppose certes pas à la prolongation des mesures relatives à la période de référence. Une non-prolongation priverait en effet les employeurs de cette flexibilité, certes fort restreinte, dans l'organisation du temps de travail. Toutefois, elle réitère ses critiques vis-à-vis du cadre légal actuel qui sera ainsi prorogé: „l'actuel cadre légal, et notamment la réglementation des plans d'organisation de travail, de la notion d'imprévisibilité et de la période de référence légale, est inadapté pour fournir aux entreprises la flexibilité dont elles auraient besoin.“<sup>1</sup>

La Chambre de Commerce déplore que l'évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail n'ait pas été effectuée. Elle souligne la nécessité de doter le Luxembourg au plus tard au moment de l'expiration de la période transitoire du statut unique d'une législation en matière d'organisation du travail plus souple. La rigidité du système actuel constitue en effet un désavantage compétitif certain de l'économie luxembourgeoise.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

<sup>1</sup> Travaux parlementaires No 5143: projet de loi portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, avis de la Chambre de Commerce du 15 juillet 2003 page 1

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(22.5.2007)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 10 avril 2007, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi dont question en assemblée plénière du 21 mai 2007.

Le projet sous analyse a pour objet de proroger les dispositions relatives à l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant l'établissement d'un plan d'organisation du travail. Cette prorogation se justifie d'après les auteurs du texte par les résultats obtenus de cette flexibilité de l'organisation du travail et surtout en vue des discussions relatives à la mise en place du statut unique.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve par conséquent le texte sous analyse.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

5714/02



**N° 5714<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.5.2007)

Par sa lettre du 10 avril 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL**

Le présent projet de loi a pour objet de proroger de nouveau les mesures relatives à l'organisation du temps de travail instaurées par la loi du 12 février 1999 dite loi „PAN“.

En fait, la loi précitée a instauré la possibilité d'appliquer une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail respectivement la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. Ces dispositions venaient à échéance le 31 juillet 2003. La loi „PAN“ a prévu de procéder à une évaluation des effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage. Comme le législateur a estimé en 2003 qu'il serait prématuré pour tirer des conclusions définitives sur la mise en oeuvre de ces dispositions, la loi du 18 juillet 2003 les a prorogées pour une nouvelle période de quatre ans, à savoir jusqu'au 31 juillet 2007. Elle prévoyait aussi de procéder à une évaluation des effets des dispositions en question sur le marché du travail.

Au vu des résultats de l'évaluation effectuée en automne 2006 et des discussions en cours autour de la mise en place du statut unique, le projet de loi sous avis proroge les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 2012.

Tout en approuvant cette prolongation, la Chambre des Métiers souhaite cependant faire quelques remarques.

\*

**2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES****2.1. Evaluation de l'efficacité des mesures de flexibilisation**

Il est fait référence dans l'exposé des motifs aux résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006. La Chambre des Métiers constate avec étonnement que cette évaluation, dont elle ignorait d'ailleurs l'existence, a déjà été effectuée l'année dernière alors que la période d'observation venait seulement à échéance le 31 décembre 2006. Elle s'interroge sur les motifs ayant conduit à une évaluation prématurée. Elle déplore d'une part, que le texte sous avis n'en souffle mot et d'autre part, que cette évaluation ne soit pas annexée au présent projet de loi. Ce document lui aurait permis de prendre position sur le présent projet de loi en pleine connaissance de cause.

## 2.2. Une durée de prorogation trop courte

La Chambre des Métiers note que le projet de loi sous avis proroge la validité des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail jusqu'au 1er janvier 2012, date d'échéance de la période transitoire prévue pour le statut unique.

Les auteurs du texte sous avis précisent dans l'exposé des motifs qu'il est dans les intentions politiques du gouvernement de faire un bilan sur la mise en oeuvre du statut unique avant l'échéance de la période transitoire se terminant le 1er janvier 2012 et de procéder en parallèle à une évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail pour une période d'observation prenant fin le 31 juillet 2011.

En effet, les propositions gouvernementales relatives au statut unique prévoient de procéder à un bilan intermédiaire dans un délai de trois ans après la mise en vigueur du statut unique, afin de faire le bilan des mesures nouvelles introduites, notamment sous l'aspect de la neutralité financière pour l'économie dans son ensemble, et qu'en cas de problèmes constatés des mesures complémentaires pourront être prises.

Toutefois, il y est également prévu que dans une première étape de trois ans, les entreprises occupant du personnel ouvrier bénéficieront du différentiel sur la part „assuré“, et que ce n'est qu'à partir de la cinquième année que l'ouvrier récupérera ce différentiel. Il en résulte qu'au stade actuel des négociations, le statut unique ne sera définitivement mis en place qu'à partir du 1er janvier 2014. Par conséquent, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail jusqu'au 1er janvier 2014.

## 2.3. Des mesures de flexibilisation inadaptées aux besoins des entreprises

La Chambre des Métiers tient à relever que les mesures de flexibilisation introduites par la loi PAN sont inadaptées pour donner aux entreprises la marge de manoeuvre nécessaire pour assurer leur compétitivité vis-à-vis des entreprises étrangères. En effet, les PME artisanales de toutes les branches ont, pour des raisons propres et individuelles à leur fonctionnement, le besoin de pouvoir adapter leur temps de travail à la marche de leur entreprise ainsi qu'aux fluctuations conjoncturelles et saisonnières.

La flexibilisation revêt pour l'artisanat en général, et pour le secteur de la construction en particulier, un rôle primordial en ce qu'elle permet de mieux faire face à la concurrence étrangère dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Dans une économie de marché, les entreprises doivent pouvoir répondre d'une manière flexible à la demande qui leur est adressée, sous peine d'être éliminées à moyen ou long terme. Elles sont confrontées à l'alternance de périodes d'activité intense et de périodes d'activités normale voire réduite. A cette situation l'industrie peut le plus souvent répondre par la production de stock, ce qui est souvent impossible dans l'artisanat puisque la plupart des entreprises artisanales produisent sur commande.

Il est évident que le secteur de la construction est largement tributaire des conditions climatiques, de sorte qu'il subit d'importantes fluctuations saisonnières que même le chômage pour intempéries ne permet pas de solutionner complètement. Des fluctuations saisonnières et climatiques de la demande se présentent également dans d'autres métiers tels que les métiers de l'alimentation ou de la mode. Pour ces derniers, de véritables pointes sont enregistrées à l'occasion des jours de fêtes légaux ou religieux.

Au vu de qui précède, il est important de proroger les dispositions en matière d'organisation du travail, constituant un pas en avant dans le contexte d'un modèle d'organisation de travail flexible, mais il ne faut pas perdre de vue que les mesures de flexibilisation actuellement en vigueur sont inadaptées pour fournir aux entreprises la flexibilité dont elles ont besoin. Par conséquent, la Chambre des Métiers plaide pour la mise en place à court terme d'une période de référence de douze mois. Elle devrait toutefois se faire par voie législative et non par voie des partenaires sociaux.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est à ses yeux impératif d'établir un cadre général au lieu de laisser le choix aux partenaires sociaux d'instaurer ou non des dérogations selon les secteurs concernés. Rien n'empêcherait alors les partenaires sociaux à négocier sur base des spécificités sectorielles d'éventuels aménagements possibles par rapport aux principes généraux fixés par la loi dans le cadre d'une convention collective. Cette approche aurait par ailleurs pour avantage de viser toutes les

entreprises et non pas seulement celles qui tombent sous le champ d'application d'une convention collective.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 22 mai 2007

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5714/04

**N° 5714<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.6.2007)

Par dépêche du 11 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire de l'article unique.

Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mai 2007, alors que ceux de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture lui ont été adressés par dépêches en date du 1er juin 2007.

\*

Le projet sous avis vise à proroger pour une nouvelle période de 5 ans les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de 4 semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi que la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. Dans la même ligne, l'évaluation de l'effet des dispositions figurant aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail est prorogée au 31 juillet 2011.

La loi du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 disposait que l'évaluation devait se faire avant le 1er juillet 2003 pour permettre au législateur de décider le cas échéant une prolongation des susdites mesures au-delà du 1er janvier 2004. Ces délais furent prorogés une première fois respectivement au 31 décembre 2006 et au 31 juillet 2007 par l'effet de la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Ces dispositions furent intégrées dans le Code du travail.

Pour justifier une nouvelle prolongation à durée déterminée de la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10, le Gouvernement invoque „les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006“ ainsi que les discussions en cours autour de la mise en place du statut unique. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une quelconque évaluation présentée en automne 2006. Pareille évaluation n'est pas non plus versée au dossier. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il est bien raisonnable d'évoquer une „période transitoire“ si cette période, en vigueur depuis le 1er mars 1999, est actuellement prorogée jusqu'au 31 décembre 2012. Les „problèmes de compétitivité de l'économie“ invoqués par le Gouvernement, s'ils existent à l'heure actuelle, n'auront très probablement pas disparu en 2011.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de rappeler sa position constante à l'égard des clauses de temporisation, qui sont contraires au principe de la sécurité juridique (voir Doc. parl. No 5639<sup>3</sup>).

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article L. 211-11 du Code du travail dans son intégralité. L'intitulé du projet devra être adapté en conséquence.

En ordre tout à fait subsidiaire, il est rendu attentif à une légère modification d'ordre rédactionnel à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 211-11 qui devrait se lire comme suit:

„Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juin 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5714/05



**N° 5714<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(3.7.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Lucien CLEMENT, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Aly KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 19 avril 2007 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Il a été avisé par:

- la Chambre des Employés Privés en date du 24 avril 2007;
- la Chambre de Commerce en date du 7 mai 2007;
- la Chambre des Métiers en date du 22 mai 2007;
- la Chambre d'Agriculture en date du 22 mai 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juin 2007.

Dans sa réunion du 19 juin 2007, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi et elle s'est vu présenter le projet par le Gouvernement. Dans cette même réunion, la commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 3 juillet 2007.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à proroger jusqu'au 1er janvier 2012 la validité des articles L. 211-6 à 211-10 du Code du Travail, validité qui actuellement est limitée au 31 juillet 2007. Il s'agit des dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi que la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. Dans la foulée, le projet de loi proroge également l'évaluation de l'effet de ces dispositions au 31 juillet 2011.

Il est rappelé que les dispositions relatives à l'organisation du travail ont été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998. Initialement, ces dispositions auraient dû venir à échéance le 31 juillet 2003 et elles auraient dû faire préalablement l'objet d'une évaluation sur le marché de l'emploi luxembourgeois. La

loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 précitée a prolongé la validité de ces mesures jusqu'au 31 juillet 2007. A l'instar de ce qui avait été prévu dans le cadre de la loi modifiée de 1999, la loi du 18 juillet 2003 a également prévu une évaluation sur le marché du travail des mesures en question et a fixé la fin de la période d'observation au 31 décembre 2006.

A l'époque, cette première prorogation avait été décidée, alors qu'il avait été jugé prématuré de tirer des conclusions définitives sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation du travail, alors qu'une partie de ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en 2002.

La présente prorogation s'explique, quant à elle, par le fait que les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et à la durée de travail hebdomadaire ont démontré la nécessité de proroger à nouveau la validité des articles L. 211-6 à 211-10 du Code du Travail. Les discussions actuelles autour de la mise en place du statut unique proposée par le comité de coordination tripartite rendent également nécessaire la présente prorogation.

Il est rappelé dans ce contexte qu'il est prévu de mettre en œuvre la réforme du statut unique pour le 1er janvier 2009. Est également envisagée une période transitoire pour la mise en place du statut unique de 3 ans. Par ailleurs, il est dans les intentions du gouvernement de faire le bilan sur la mise en œuvre du statut unique avant l'échéance de la période de transition c.-à-d. avant le 1er janvier 2012.

Il est encore rappelé qu'un des principes de la tripartite a été de garantir la neutralité financière pour l'économie dans son ensemble, de sorte que les partenaires sociaux auront encore besoin d'une flexibilité spécifique pendant la période transitoire notamment en ce qui concerne la question des périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire moyenne. Actuellement, cette flexibilité est garantie par les articles L. 211-6 à 211-10 du Code du Travail, dispositions qui viennent justement à échéance au 31 juillet 2007.

In fine, il échet encore de noter que les modifications apportées par le présent projet de loi ont été décidées après concertation avec les partenaires sociaux représentés dans le comité de coordination tripartite.

\*

### **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

Pour le détail, il est renvoyé aux avis des différentes chambres professionnelles publiés aux documents parlementaires. A noter que sous le bénéfice d'observations ponctuelles, les chambres professionnelles marquent leur accord de principe avec la prorogation projetée. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

\*

### **4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'unique article modifie l'article L. 211-11 du Code du Travail en ce sens que la validité des articles L. 211-6 à 211-10 est prorogée du 31 juillet 2007 au 1er janvier 2012 et que la période d'observation prévue pour l'évaluation des mesures sur le marché de l'emploi est fixée au 31 juillet 2011 au lieu du 31 décembre 2006.

Dans son avis du 5 juin 2007, le Conseil d'Etat remarque l'absence d'évaluation des effets des dispositions et il rappelle sa position critique constante à l'égard des clauses de temporisation – prorogations successives de certaines mesures, sans y conférer un caractère définitif – qui sont controversées par rapport au respect du principe de la sécurité juridique.

Voilà pourquoi, à titre principal, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article L. 211-11 du Code du Travail dans son intégralité, ce qui mettrait fin à la limitation dans le temps des mesures. En effet, le Conseil d'Etat se demande s'il est raisonnable de parler de „période transitoire“ si celle-ci, en vigueur depuis le 1er mars 1999, prorogée une première fois en juillet 2003, est à présent à nouveau prorogée, cette fois-ci jusqu'au 31 décembre 2012. Il donne encore à considérer que les „problèmes de compétitivité de l'économie“ invoqués par les auteurs du projet de loi, pour autant qu'ils existent à l'heure actuelle, n'auront pas disparu en 2011.

La Commission du Travail et de l'Emploi concède qu'en principe l'argumentation du Conseil d'Etat est parfaitement valable. Toutefois, compte tenu de la situation particulière actuelle caractérisée par le fait que parallèlement les négociations pour la mise en place d'un statut unique de tous les salariés sont toujours en cours, il semble indiqué de procéder encore à une prorogation avant de procéder à une évaluation globale englobant les implications du futur statut unique sur les dispositions actuellement prorogées.

La commission propose également de maintenir à ce stade la date du 31 décembre 2012 comme nouvelle date d'expiration de la validité des mesures en question, étant entendu qu'il appartiendra au projet sur le statut unique de revenir éventuellement sur cette date, ceci en fonction des délais qui seront en définitive retenus pour la mise en œuvre du statut unique respectivement pour la réalisation du premier bilan d'implémentation.

Compte tenu de ces considérations, la commission se rallie au projet gouvernemental étant entendu qu'elle reprend la modification rédactionnelle proposée, à titre subsidiaire, par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 211-11 du Code du Travail qui se lira donc comme suit:

*„Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.“*

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5714 dans la teneur qui suit:

\*

## **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **PROJET DE LOI**

#### **relatif à la modification de l'article L. 211-11 du Code du travail**

**Article unique.**– L'article L. 211-11 du Code du Travail prend la teneur suivante:

„La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 1er janvier 2012, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.

Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.“

Luxembourg, le 3 juillet 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5714/06

**N° 5714<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juin 2007;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5714



**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 124

30 juillet 2007

---

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics .....	page <b>2236</b>
Arrêté ministériel du 10 juillet 2007 portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation .....	<b>2236</b>
Règlement ministériel du 19 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR137 à Consdorf .....	<b>2237</b>
Règlement ministériel du 19 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152b entre Schengen et la frontière française .....	<b>2237</b>
Règlement ministériel du 19 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N7 entre Lorentzweiler et Lintgen .....	<b>2238</b>
Règlement ministériel du 20 juillet 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A13 entre les échangeurs de Mondorf et de Schengen .....	<b>2238</b>
Loi du 24 juillet 2007 portant modification de l'article L.211-11 du Code du Travail .....	<b>2239</b>